



17ème législature

Question N° : 1677	De M. Idir Boumertit (La France insoumise - Nouveau Front Populaire - Rhône)	Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur
Rubrique >étrangers	Tête d'analyse >Quelles garanties pour les mineurs non accompagnés en France ?	Analyse > Quelles garanties pour les mineurs non accompagnés en France ?.
Question publiée au JO le : 05/11/2024 Réponse publiée au JO le : 10/12/2024 page : 6664		

Texte de la question

M. Idir Boumertit interroge M. le ministre de l'intérieur sur la situation des mineurs non accompagnés en France. Malgré les évolutions fréquentes et récentes de la loi française, des centaines de mineurs non accompagnés dorment encore sous les ponts depuis plusieurs mois. À plusieurs reprises, ils ont installé leurs tentes devant le Conseil d'État en protestation des carences dans leurs conditions d'accueil. Cette action est symptomatique d'une réalité observable sur l'entièreté du territoire national : la prise en charge, par l'administration française, des mineurs non accompagnés est défaillante et nombre d'entre eux dorment chaque nuit à la rue. La présomption de minorité n'est pas respectée et les collectivités territoriales chargées de la prise en charge des mineurs non accompagnés ne sont pas en mesure de l'assurer convenablement. Un des problèmes caractéristiques étant celui de l'attente d'une décision de justice statuant sur la minorité de la personne pour démarrer un suivi et une prise en charge. Sur le territoire de la métropole de Lyon, on dénombre plus de 300 mineurs non accompagnés en recours. Plus de 100 mineurs sont pris en charge dans le dispositif « Station » mis en place conjointement par la métropole et la préfecture, tandis que 140 mineurs ont été abrités par la métropole dans des gymnases à l'approche des grands froids et 30 par le diocèse de Lyon. Aussi, 110 mineurs sont actuellement abrités dans des *squat* tandis que près de 40 sont actuellement à la rue. Ils ne bénéficient donc pas d'une prise en charge institutionnelle et survivent grâce aux diverses actions humanitaires existantes sur le territoire entre squat et hébergements de fortune. Que la compétence en matière de prise en charge relève des services préfectoraux ou des services métropolitains, M. le député souhaite rappeler à M. le ministre qu'il revient en premier lieu à l'État d'organiser et de permettre aux collectivités, quelles qu'elles soient, de pouvoir assurer leurs compétences. Le droit positif est aujourd'hui précis sur la prise en charge et les garanties dont doivent bénéficier les personnes mineures. Par ailleurs et de jurisprudence constante, le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel imposent le respect d'une présomption de minorité des personnes se déclarant mineures (CE, 1er juillet 2015, n° 386769 ; QPC, 21 mars 2019, n° 2018-768). Cette présomption valant également le temps du recours, il l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre afin de garantir aux mineurs non accompagnés présents sur le territoire national une prise en charge réelle et effective.

Texte de la réponse

Aux termes de la loi, la prise en charge et l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille relèvent du président du conseil départemental. Afin de les identifier, et sous la responsabilité du conseil départemental, une évaluation pluridisciplinaire est menée

par des professionnels formés à l'évaluation sociale et ayant une expérience ou une qualification dans les métiers de la protection de l'enfance, du droit, de la psychologie, de la santé ou de l'éducation. Celle-ci inclut les éléments éventuellement transmis par la préfecture et, le cas échéant, des examens complémentaires tels que les tests osseux, réalisés sur décision de l'autorité judiciaire et conformément aux dispositions de l'article 388 du code civil, peuvent être diligentés. Par ailleurs, la personne se prétendant mineure non accompagnée peut, à tout moment, saisir le juge des enfants en vertu de l'article 375 du Code civil afin que sa minorité et son isolement soient reconnus. Toutefois, la saisine du juge des enfants à la suite d'une décision de refus d'admission à l'aide sociale à l'enfance du président du conseil départemental n'est pas suspensive et met fin immédiatement à sa prise en charge. La possibilité pour le juge des enfants d'ordonner des mesures provisoires dans l'attente de sa décision en matière d'assistance éducative, sur le fondement de l'article 375-5 du code civil, reste à sa libre appréciation. En sus, s'agissant des personnes reconnues comme étant mineures non accompagnées (MNA) par le juge des enfants, la loi du 7 février 2022 améliore la situation des enfants placés en interdisant le placement à l'hôtel des mineurs et jeunes majeurs confiés à l'aide sociale à l'enfance et met fin aux sorties « sèches » de l'aide sociale à l'enfance à la majorité en garantissant un accompagnement pour les 18-21 ans par les départements. Cette prise en charge est appelée dans la pratique « contrat jeune majeur » (article L.222-5 du CASF). L'aide proposée comporte à la fois un suivi éducatif, social et psychologique, une aide financière et une aide en matière d'hébergement. Dès lors, il n'y a pas de doutes sur la détermination des autorités responsables de la prise en charge et de l'évaluation de la situation de personnes se déclarant mineures non accompagnées, dont la loi dispose qu'elles relèvent de la responsabilité du Président du conseil départemental, en lien et sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Les autorités judiciaires, comme le représentant de l'Etat, recherchent activement toutes les solutions utiles à l'exercice par la collectivité départementale de la mission d'aide sociale à l'enfance que lui confère la loi, dans un esprit d'échange et de dialogue. S'agissant plus particulièrement de la protection de l'enfance dans le Rhône, les deux collectivités (conseil départemental et métropole de Lyon) sont compétentes, depuis la loi du 27 janvier 2014, chacune sur les territoires qui la concerne. A ce titre, sur le début de l'année 2024, 2/3 des MNA confiés par décisions judiciaires sont pris en charge par la métropole de Lyon et 1/3 par le conseil départemental. Nombre de MNA confiés par décisions judiciaires du 1er janvier au 22 novembre 2024. Source : DPJJ/MMNA.

Département	Clé de répartition pour l'année 2024	Nombre de MNA confiés par décisions judiciaires pour 2024	
001	Ain	1,10 %	133
002	Aisne	0,80 %	98
003	Allier	0,49 %	59
004	Alpes-de-Haute-Provence	0,24 %	25
005	Hautes-Alpes	0,23 %	27
006	Alpes-Maritimes	1,83 %	224
007	Ardèche	0,51 %	63
008	Ardennes	0,39 %	46
009	Ariège	0,23 %	27
010	Aube	0,46 %	54



ASSEMBLÉE NATIONALE

011	Aude	0,56 %	66
012	Aveyron	0,43 %	56
013	Bouches-du-Rhône	2,92 %	369
014	Calvados	1,09 %	133
015	Cantal	0,23 %	28
016	Charente	0,53 %	66
017	Charente-Maritime	1,04 %	127
018	Cher	0,44 %	57
019	Corrèze	0,38 %	46
020	Corse	0,57 %	69
021	Côte-d'Or	0,86 %	106
022	Côtes-d'Armor	0,94 %	119
023	Creuse	0,17 %	35
024	Dordogne	0,62 %	76
025	Doubs	0,86 %	105
026	Drôme	0,79 %	96
027	Eure	0,87 %	65
028	Eure-et-Loir	0,71 %	85
029	Finistère	1,46 %	177
030	Gard	1,11 %	134
031	Haute-Garonne	2,17 %	263
032	Gers	0,28 %	32
033	Gironde	2,52 %	311
034	Hérault	1,80 %	218
035	Ille-et-Vilaine	1,73 %	216



ASSEMBLÉE NATIONALE

036	Indre	0,34 %	42
037	Indre-et-Loire	0,99 %	122
038	Isère	2,00 %	247
039	Jura	0,42 %	52
040	Landes	0,63 %	76
041	Loir-et-Cher	0,46 %	59
042	Loire	1,19 %	147
043	Haute-Loire	0,38 %	45
044	Loire-Atlantique	2,27 %	283
045	Loiret	1,10 %	136
046	Lot	0,27 %	32
047	Lot-et-Garonne	0,51 %	62
048	Lozère	0,12 %	15
049	Maine-et-Loire	1,29 %	160
050	Manche	0,77 %	94
051	Marne	0,92 %	111
052	Haute-Marne	0,26 %	31
053	Mayenne	0,47 %	57
054	Meurthe-et-Moselle	1,02 %	125
055	Meuse	0,26 %	31
056	Morbihan	1,27 %	154
057	Moselle	1,71 %	211
058	Nièvre	0,30 %	41
059	Nord	3,94 %	494
060	Oise	1,29 %	157

061	Orne	0,42 %	51
062	Pas-de-Calais	2,17 %	272
063	Puy-de-Dôme	0,93 %	112
064	Pyrénées-Atlantiques	1,09 %	134
065	Hautes-Pyrénées	0,35 %	45
066	Pyrénées-Orientales	0,74 %	87
067	Bas-Rhin	1,81 %	222
068	Haut-Rhin	1,22 %	149
069b	Rhône	0,72 %	88
069	Métropole-de-Lyon	1,86 %	250
070	Haute-Saône	0,38 %	45
071	Saône-et-Loire	0,86 %	86
072	Sarthe	0,91 %	109
073	Savoie	0,70 %	86
074	Haute-Savoie	1,41 %	166
075	Paris	2,99 %	391
076	Seine-Maritime	1,85 %	225
077	Seine-et-Marne	2,31 %	282
078	Yvelines	2,35 %	287
079	Deux-Sèvres	0,58 %	72
080	Somme	0,78 %	108
081	Tarn	0,59 %	75
082	Tarn-et-Garonne	0,42 %	50
083	Var	1,76 %	212
084	Vaucluse	0,87 %	106



085	Vendée	1,18 %	145
086	Vienne	0,65 %	78
087	Haute-Vienne	0,57 %	71
088	Vosges	0,51 %	64
089	Yonne	0,48 %	58
090	Territoire-de-Belfort	0,21 %	24
091	Essonne	1,99 %	243
092	Hauts-de-Seine	2,54 %	314
093	Seine-Saint-Denis	2,22 %	381
094	Val-de-Marne	2,16 %	291
095	Val-d'Oise	1,91 %	232